

Article R4141-13 du Code du travail - Formation et information - Risques santé et sécurité

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail doit enseigner au salarié les comportements et les gestes les plus sûrs et adaptés en regard des risques auxquels il est exposé, ainsi que les modes opératoires à appliquer pour garantir sa sécurité et celle des autres travailleurs.

Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours doivent lui être exposés. L'employeur doit recourir lorsque c'est possible à des démonstrations.

Article R4141-13 du Code du travail - Formation et information - Risques santé et sécurité

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)